

(4)

( N° 226. )

## Chambre des Représentants.

---

SEANCE DU 14 JUIN 1895.

Projet de loi approuvant le traité de commerce et de navigation conclu le 11 juin 1895 entre la Belgique et la Norvège.

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Vous connaissez les conditions dans lesquelles a été dénoncé le traité du 26 juin 1865 qui règle actuellement nos relations de commerce et de navigation avec les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège.

J'ai la satisfaction de vous annoncer que les négociations qui se sont engagées, à la suite de cette dénonciation, entre la Belgique et la Norvège, ont abouti à la conclusion d'un traité de commerce et de navigation, que je viens aujourd'hui, d'après les ordres du Roi, soumettre à votre approbation.

Cet acte diplomatique, signé à Bruxelles le 11 juin 1895, stipule le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne le régime douanier à appliquer aux marchandises de chacun des deux pays importées dans l'autre. Mais les deux Gouvernements ont voulu s'assurer à cet égard d'autres garanties encore.

En ce qui nous concerne, nous avons cherché, Messieurs, à assurer la stabilité de nos relations d'affaires avec la Norvège, en garantissant, pour une durée relativement longue, nos principales exportations contre le relèvement des taxes, relativement modérées, du tarif norvégien actuel. En vertu de l'article 14 du traité intervenu, les produits belges spécifiés dans cet article ne pourront, pendant toute la durée du traité, être soumis à un régime douanier moins favorable que celui qui leur est appliqué aujourd'hui. Or, parmi ces produits, il en est un certain nombre — tels les produits de la sidérurgie, les engrais, les poteries communes, les isolateurs, les cordes et cordages — qui sont actuellement exempts de droits d'entrée. D'autre part, aux termes de l'article 21, la durée du traité ne peut être inférieure à dix ans. Ces constatations suffiront, Messieurs, à faire ressortir à vos yeux les avantages que le nouveau traité présente pour l'industrie et le commerce belges.

Je dois signaler ici que les tarifications douanières stipulées par le même article 14 relativement à l'importation des produits norvégiens en Belgique, constituent, comme les taxes spécifiées pour les produits belges importés en Norvège, une *consolidation* du régime douanier existant.

En dehors de la clause générale du traitement de la nation la plus favorisée formulée, par l'article 18, pour tout ce qui concerne la navigation et le commerce, le Traité garantit explicitement aux deux États le bénéfice de ce traitement pour une série de points spéciaux. Je citerai : l'article 1<sup>er</sup>, concernant l'exercice du commerce et de l'industrie et les taxes, restrictions ou obligations qui pourraient être imposées à cet égard aux sujets des deux pays; l'article 2, visant les charges auxquelles ceux-ci pourraient être assujettis pour leurs propriétés mobilières ou immobilières; l'article 12, relatif au transit et qui, outre le traitement de la nation la plus favorisée, stipule l'exemption réciproque de tout droit de transit, sous réserve du régime spécial applicable à la poudre à tirer et aux armes et munitions de guerre; l'article 13, qui garantit, sauf les exceptions d'usage, chacune des Parties contractantes contre toute prohibition d'importation, d'exportation ou de transit qui ne serait pas appliquée à toutes les autres nations.

En ce qui concerne la navigation, le Traité assure aux navires des deux pays le même traitement qu'aux navires nationaux (art. 4 et 5), sauf pour le cabotage, auquel est garanti le traitement de la nation la plus favorisée (art. 10). Les deux Parties contractantes s'interdisent, par les articles 8, 9 et 11, l'établissement de toute surtaxe de pavillon, tant à l'importation et à l'exportation que pour l'entreposage, sauf l'exception d'usage visant les produits de la pêche nationale. Enfin, le Traité reproduit les clauses de style quant à la nationalité des navires (art. 5), et à l'exemption, dans certains cas déterminés, des droits de tonnage et d'expédition (art. 5).

L'article 15 garantit, sous certaines réserves rendues nécessaires par les législations respectives, les deux États contre l'application d'un traitement différentiel en ce qui concerne les droits intérieurs.

L'article 16 formule les dispositions généralement usitées dans nos traités de commerce relativement aux sociétés commerciales.

L'article 17 s'occupe du traitement applicable aux voyageurs de commerce. Aussi longtemps que ceux-ci seront exempts en Norvège du paiement de tout droit de patente, pareille exemption sera accordée, *par réciprocité*, aux commis voyageurs de maisons norvégiennes voyageant en Belgique. Le même régime a été établi, on le sait, dans des conditions identiques, par les traités de commerce que la Belgique a conclus le 6 décembre 1891 avec l'Allemagne et avec l'Autriche-Hongrie.

Ledit article 17 assure également, moyennant les formalités nécessaires, la restitution des droits déposés par les commis voyageurs pour l'introduction de leurs échantillons.

L'article 19 réserve aux deux Parties la faculté de maintenir ou d'accorder certaines facilités à des États limitrophes.

Enfin, aux termes de l'article 20, les deux États s'engagent à régler par la voie

de l'arbitrage les différends auxquels donneraient lieu l'interprétation ou l'application du traité.

J'ai déjà signalé que le Traité était assuré d'une durée de dix ans. Au delà de ce terme, fixé par l'article 21, il demeurera en vigueur par tacite reconduction.

Je ne doute pas, Messieurs, que vous réserverez un accueil favorable à l'acte international que je viens de passer rapidement en revue. En le soumettant à vos délibérations, je tiens à exprimer l'espoir qu'il contribuera à développer les relations d'amitié et d'affaires que notre pays entretient avec la Norvège.

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*

J. DE BURLET.

---

PROJET DE LOI.

---

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

*A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le traité de commerce et de navigation conclu le 14 juin 1895 entre la Belgique et la Norvège, sortira son plein et entier effet.

Donné à Ostende, le 15 juin 1895.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*

J. DE BURLET.

---

# TRAITÉ.

---

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES et SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE ET DE NORVÈGE, animés du désir de faciliter et d'étendre les relations de commerce et de navigation entre la Belgique et la Norvège, ont résolu de conclure un traité à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

M. JULES DE BURLET, Chevalier de Son Ordre de Léopold, Grand Cordon des Ordres de la Conception de Notre-Dame de Villa-Viçosa et de l'Étoile de Roumanie, Grand' Croix de l'Ordre de Saint-Michel, de Bavière, Membre du Sénat, Son Ministre des Affaires Étrangères;

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE ET DE NORVÈGE,

M. CARL JOHAN REÏNHOLD DE BURENSTAM, Commandeur de première classe de l'Ordre de Saint-Olave, de Norvège, et des Ordres de l'Étoile Polaire et de Wasa, de Suède, etc., etc., Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges, et M. Valentin Fürst, Chevalier de première classe de l'Ordre de Saint-Olave, de Norvège;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

## ARTICLE PREMIER.

Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre la Belgique et la Norvège.

Les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront dans le territoire de l'autre, en matière de commerce et d'industrie, des mêmes droits et faveurs qui sont ou seront accordés aux sujets de toute autre nation, et ne pourront être assujettis à d'autres ou plus fortes contributions, restrictions ou obligations générales ou locales que celles qui seront imposées aux sujets de la nation la plus favorisée.

## ART. 2.

Les Belges en Norvège et les Norvégiens en Belgique ne pourront être assujettis, pour leurs propriétés mobilières ou immobilières, à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts que ceux auxquels seront soumis les sujets de la nation la plus favorisée.

**ART. 3.**

Seront considérés comme belges en Norvège et comme norvégiens en Belgique, les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs et qui seront porteurs des papiers de bord et des documents exigés, pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce, par les lois de l'État auquel ils appartiennent respectivement.

**ART. 4.**

Les navires de l'une des Hautes Parties contractantes qui entreront sur lest ou chargés dans les ports de l'autre, ou qui en sortiront, quel que soit le lieu de leur départ ou de leur destination, y seront traités, sous tous les rapports, sur le même pied que les navires nationaux. Tant à leur entrée que durant leur séjour et à leur sortie, ils ne payeront d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de phare, de pilotage, de port, de remorque, de quarantaine ou autres charges qui pèsent sur la coque du navire, sous quelque dénomination que ce soit, perçus au profit ou au nom de l'État, de fonctionnaires publics, de communes, ou de corporations ou établissements quelconques, que ceux dont sont ou seront passibles les navires nationaux.

**ART. 5.**

Seront complètement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports respectifs :

1° Les navires qui, arrivés sur lest, de quelque lieu que ce soit, en sortiront également sur lest;

2° Les navires qui, se rendant d'un port de l'un des deux États dans un ou plusieurs ports du même État, soit pour y décharger tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou pour y compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits ;

3° Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opérations de commerce : le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les achats nécessaires au ravitaillement des équipages, et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

**ART. 6.**

En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, havres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il est convenu qu'il

ne sera accordé aux navires de l'une des Hautes Parties contractantes aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre, la volonté des deux Parties étant que, sous ce rapport, leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

#### ART. 7.

Les navires de chacune des deux Parties entrant dans l'un des ports de l'autre pour compléter leur chargement ou en débarquer une partie, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit de douane, sauf les droits de surveillance, lesquels d'ailleurs ne pourront être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

#### ART. 8.

Les marchandises de toute espèce dont l'importation dans les ports de Belgique est ou sera légalement permise sur des bâtiments belges, pourront également y être importées sur des bâtiments norvégiens sans être assujetties à d'autres ou de plus forts droits, de quelque dénomination que ce soit, que si les mêmes marchandises étaient importées sur des bâtiments nationaux.

Réciproquement, les marchandises de toute espèce dont l'importation dans les ports de Norvège est ou sera légalement permise sur des bâtiments norvégiens, pourront également y être importées sur des bâtiments belges, sans être assujetties à d'autres ou de plus forts droits, de quelque dénomination que ce soit, que si les mêmes marchandises étaient importées sur des bâtiments nationaux.

Il est fait exception aux stipulations du présent Traité en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet dans l'un ou l'autre des pays respectifs.

#### ART. 9.

Les marchandises de toute nature qui seront exportées de la Belgique par navires norvégiens ou de la Norvège par navires belges, pour quelque destination que ce soit, ne seront pas assujetties à d'autres droits ni formalités de sortie que si elles étaient exportées par navires nationaux, et elles jouiront, sous l'un et l'autre pavillon, de toutes primes ou restitutions de droits ou autres faveurs qui sont ou seront accordées, dans chacun des pays respectifs, à la navigation nationale.

#### ART. 10.

La faculté de faire le cabotage de port à port, dans le territoire des deux États respectifs, se réglera d'après les lois et ordonnances en vigueur. Toute-

fois, il est convenu entre les deux Hautes Parties contractantes que les navires et les ressortissants de chacune d'elles jouiront, sous tous les rapports, dans le territoire de l'autre, des faveurs et privilèges qui sont ou qui seront accordés aux nations les plus favorisées.

#### ART. 11.

Pendant le temps fixé par la législation de chacun des pays respectifs pour l'entreposage des marchandises, celles-ci seront traitées, en attendant leur transit, leur réexportation ou leur mise en consommation, de l'une et de l'autre part, à l'instar des marchandises importées sous pavillon national.

Ces objets, en aucun cas, ne payeront de plus forts droits d'entrepôt et ne seront assujettis à d'autres formalités que s'ils avaient été importés sous pavillon national ou provenaient du pays le plus favorisé.

#### ART. 12.

Les marchandises de toute nature traversant l'un des deux États seront réciproquement exemptes de tout droit de transit, sans préjudice du régime spécial concernant la poudre à tirer et les armes et munitions de guerre.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux pays pour tout ce qui concerne le transit.

#### ART. 13.

Aucune des deux Hautes Parties contractantes ne soumettra l'autre à une prohibition d'importation, d'exportation ou de transit qui ne soit appliquée en même temps à toutes les autres nations, sauf les prohibitions ou restrictions temporaires que l'une ou l'autre des Parties jugerait nécessaire d'établir pour des motifs sanitaires, pour empêcher la propagation d'épizooties ou la destruction des récoltes, ou bien en vue d'événements de guerre.

#### ART. 14.

Ni l'une ni l'autre des deux Hautes Parties contractantes n'imposera sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de l'autre Partie, d'autres ni de plus forts droits d'importation que ceux qui sont ou seront imposés sur les mêmes marchandises provenant de tout autre État étranger.

Chacune des deux Parties s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce Puissance. Elles s'engagent également à n'établir l'une envers l'autre aucun droit d'importation ou d'exportation qui ne soit, en même temps, applicable aux autres nations.

Il est entendu, en outre, que pendant toute la durée du présent Traité, les marchandises belges dont l'énumération suit ne pourront être soumises, à leur entrée en Norvège, à un régime moins favorable que celui indiqué ci-après :

Engrais : exempts (art. 119 du tarif).

Plaques ou feuilles de verre, non étamées, polies, colorées, dorées, vernies, gravées, dépolies ou avec dessins : 15 œres le kilogramme. *Tare : en caisses*, 25 % (art. 122).

Plaques ou feuilles de verre, autres, hormis les plaques ou feuilles étamées : 6 œres le kilogramme. *Tare : en caisses*, 18 % (art. 123).

Fer et acier : barres, boulons, feuillards, essieux, fusées, boîtes d'essieu, leviers, genoux pour navires. Fer et acier d'angle, fer et acier à T et autre fer ou acier façonné et laminé. Pièces de fonte, rails de chemin de fer; plaques de jonction, éclisses pour rails; roues et ressorts pour wagons de chemin de fer. Plaques de fer ou d'acier forgées ou laminées (même étamées ou galvanisées) non autrement travaillées que cannelées ou autrement courbées ou perforées, et façonnées pour être réunies. Plaques de fer ou d'acier de 3 millimètres d'épaisseur ou plus en ouvrages. Fer et acier en tuyaux fondus ou étirés, soudés ou laminés, en soupapes de tuyaux, en chapeaux de cheminée, en poutres, en colonnes et en poteaux. Fil de fer ou d'acier, même cuivré ou zingué, non ouvré : exempts (art. 308, 309, 311 et 315).

Poterie commune, ni vernie, ni colorée : exempte (art. 183).

— — — autre : 3 œres le kilogramme (art. 184).

*Tares : en paniers*, 25 %; *en fûts et caisses*, 35 %.

Isolateurs de terre ou d'argile : exempts (art. 178, litt. a).

Bougies stéariques : 13 œres le kilogramme (art. 91).

Cordes et cordages de lin, chanvre, chanvre de manille, gunny, jute, ramie et autres textiles similaires et leurs produits, goudronnés : exempts (art. 257); — non goudronnés, de plus de 2 millimètres de diamètre : exempts (art. 258).

Pendant la même période, les marchandises norvégiennes énumérées ci-après ne pourront être assujetties, à leur entrée en Belgique, à un régime moins favorable que celui mentionné ci-dessous :

Pâte de bois . . . . .	libre.
Clous en fer et en acier. . . . .	4 frs les 100 kilog.
Huiles de poisson . . . . .	libres.
Glace (eau congelée). . . . .	libre.
Papiers autres qu'à meubler . . . . .	4 frs les 100 kilog.
Allumettes. . . . .	10 p. c. de la valeur.

#### ART. 15.

Les droits intérieurs perçus pour le compte de l'État, des municipalités ou d'autres corporations et dont sont ou seront grevées la production, la fabrication ou la consommation de n'importe quel genre de marchandises sur le territoire d'une des Hautes Parties contractantes, ne pourront être appliqués aux produits originaires de l'autre d'une manière différente ni plus onéreuse qu'aux produits similaires indigènes ou de toute autre provenance.

Toutefois, rien ne s'opposera à ce que le blé et autres grains belges qui

seront employés en Norvège à la fabrication du malt puissent être grevés d'un droit intérieur spécial. de même que le blé importé d'autres pays étrangers.

Il est entendu que le présent article ne vise ni les droits ou taxes d'entrée, ni les droits d'accise perçus sur les marchandises exemptes de droits ou taxes d'entrée.

#### ART. 16.

Les Hautes Parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les compagnies et autres associations commerciales, industrielles ou financières, constituées ou autorisées suivant les lois particulières de l'un des deux pays, la faculté de faire leurs opérations et d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour y intenter une action, soit pour y défendre, dans toute l'étendue du territoire de l'autre État, sans autre condition que de se conformer aux lois de cet État. Ces compagnies et associations établies dans le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, pourront exercer dans le territoire de l'autre Partie les droits qui seront reconnus aux sociétés analogues de tous les autres pays.

Il est entendu que les dispositions qui précèdent s'appliquent aussi bien aux compagnies et associations constituées ou autorisées antérieurement à la signature du présent Traité qu'à celles qui le seraient ultérieurement.

#### ART. 17.

Les négociants, les fabricants et autres industriels qui exercent une industrie ou un commerce dans l'État où ils ont leur domicile, pourront, soit personnellement, soit par des commis voyageurs à leur service, faire des achats et, même en portant des échantillons avec eux, rechercher des commandes dans le territoire de l'autre Partie contractante.

Aussi longtemps que lesdits négociants, fabricants et autres industriels ou commis voyageurs établis en Belgique, voyageant en Norvège pour le compte d'une maison belge. seront exempts du paiement d'un droit de patente ou de l'impôt sur le revenu, par réciprocité il en sera de même pour les négociants, fabricants et autres industriels ou commis voyageurs établis en Norvège, voyageant en Belgique pour le compte d'une maison norvégienne, le droit au traitement de la nation la plus favorisée restant d'ailleurs réciproquement sauvegardé.

Ces négociants, fabricants et autres industriels ou commis voyageurs pourront avoir avec eux des échantillons, mais pas de marchandises.

Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons et qui sont importés par ces voyageurs de commerce jouiront, de part et d'autre, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt, de la restitution des droits qui auront dû être déposés à l'entrée.

#### ART. 18.

En tout ce qui concerne la navigation et le commerce, les Hautes Parties

contractantes ne pourront accorder aucun privilège, faveur ou immunité à un autre État, qui ne soit aussi, et à l'instant, étendu à leurs sujets respectifs.

ART. 19.

Les stipulations du présent Traité ne s'appliquent pas aux concessions spéciales qui sont ou qui pourraient être accordées par la Norvège à la Suède, ni aux concessions accordées par la Norvège à la Russie dans les provinces de Tromsø et Finmarken, ou par la Belgique à des États limitrophes, pour autant que ces concessions ne soient pas étendues à un État non limitrophe.

ART. 20.

Dans le cas où un différend sur l'interprétation ou l'application du présent Traité s'élèverait entre les deux Parties contractantes et ne pourrait être réglé à l'amiable par voie de correspondance diplomatique, celles-ci conviennent de le soumettre au jugement d'un tribunal arbitral, dont elles s'engagent à respecter et à exécuter loyalement la décision.

Le tribunal arbitral sera composé de trois membres. Chacune des deux Parties contractantes en désignera un, choisi en dehors de ses nationaux et des habitants du pays. Ces deux arbitres nommeront le troisième. S'ils ne peuvent s'entendre sur ce choix, le troisième arbitre sera nommé par un Gouvernement désigné par les deux arbitres, ou, à défaut d'entente, par le sort.

ART. 21.

Le présent Traité restera en vigueur pendant dix années à partir du jour de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, le Traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

ART. 22.

Le présent Traité, après avoir été approuvé par les Représentations nationales respectives, sera ratifié, et les ratifications en seront échangées aussi tôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé leur cachet.

Fait à Bruxelles, en double original, le 11 juin 1895.

(L. S.) J. DE BURLET.

(L. S.) BURENSTAM.

(L. S.) VALENTIN FÜRST.